



Société coopérative La Bonne Combine

STATUTS

TITRE I

Raison sociale - Siège - Durée

Art. 1 Raison sociale

Sous la raison sociale de « La Bonne Combine, société coopérative » (abrégé « Coopérative » par la suite) est constituée une société coopérative à but non lucratif régie par le titre 29 du Code des Obligations et les présents statuts.

Art. 2 Siège

Le Siège de la Coopérative est à Prilly.

Art. 3 Durée

La durée de la Coopérative est indéterminée.

TITRE II

Buts - Objectifs et moyens

Art. 4 Buts

La Coopérative a pour but de proposer des services et des produits répondant à une logique de durabilité et d'économie circulaire afin de favoriser ou de garantir les intérêts économiques de ses membres.

Art. 5 Objectifs et moyens

À cet effet, elle poursuit les objectifs suivants :

- a. Fournir des services de réparation : proposer des prestations de réparation d'appareils électroniques, électroménagers et autres équipements, afin de prolonger leur durée de vie et de réduire les déchets.

- b. Offrir des produits d'occasion et neufs : mettre à disposition des appareils d'occasion et, lorsque nécessaire, des appareils neufs, sélectionnés pour leur durabilité et leur facilité de réparation.
- c. Promouvoir l'entraide et la durabilité : favoriser l'entraide entre les membres en facilitant l'accès à des solutions économiques, responsables et respectueuses de l'environnement.
- d. Encourager des pratiques responsables : sensibiliser ses membres et le public à des comportements de consommation plus responsables, en valorisant la réparation et le réemploi des biens.

Elle vise également à créer des emplois durables en son sein et chez les coopérateurs développant des activités économiques dans les mêmes domaines, dans l'esprit de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Elle promeut la mutualisation des outils, des techniques et des connaissances permettant de faciliter l'exercice du droit à la réparation pour toutes et tous. Dans ce but, elle privilégie les technologies open source et open hardware.

Elle favorise aussi tout ce qui va dans le sens de l'économie de fonctionnalité (vente de l'usage du produit plutôt que du produit lui-même).

Enfin, elle vise à être un interlocuteur de référence pour les autorités de régulation dans le cadre de l'évolution générale vers une économie circulaire.

TITRE III

Membres

Art. 6 Acquisition de la qualité de membre

Peuvent devenir membres de la Coopérative les personnes physiques ou morales qui en font la demande, pour autant qu'ils ne représentent pas des intérêts contraires aux buts de la Coopérative.

Le nombre de membres n'est pas limité.

L'admission intervient sur la base d'une requête formulée par courrier postal, électronique ou par le biais d'un formulaire en ligne.

Le Conseil d'administration statue sur les demandes d'admission des membres. Elle se réserve le droit de refuser une demande sans avoir à en justifier les motifs. Toutefois, cette disposition (justification) ne s'applique pas aux admissions des membres salariés.

Le Conseil d'administration tient un registre des membres.

Chaque membre est tenu d'acquérir au moins une part sociale d'une valeur de 100.- francs.

Par ailleurs, les membres qui s'acquittent d'une cotisation annuelle obtiennent les avantages propres à chaque catégorie, comme des rabais, l'accès à des données et à des savoir-faire ou encore la mutualisation de solutions logicielles. Le montant de chaque type de cotisation annuelle, ainsi que les contre-prestations correspondantes sont fixés dans un règlement adopté par l'Assemblée générale.

L'admission devient effective lorsque le membre a réglé le montant correspondant aux parts sociales souscrites.

Le Conseil d'administration peut accorder des facilités de paiement dans des cas exceptionnels.

Art. 7 Catégories de membres

La société est composée de :

1. Membres salariés ;
2. Membres prestataires ;
3. Membres clients ;
4. Membres partenaires.

Des règles de gestion particulières s'appliquent aux catégories de membres. Elles sont décrites dans le règlement des membres.

Art. 8 Droits des membres

Les membres jouissent des droits suivants :

- a. Droit de vote lors de l'Assemblée générale, une voix par membre ;
- b. Droit d'éligibilité à un poste au sein du Conseil d'administration ;
- c. Droit de solliciter la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, sous réserve du respect des conditions requises ;
- d. Droit de proposer ou de participer à un projet ou à une commission ;
- e. Droit de regard illimité sur les comptes et activités de la société.
- f. A condition de s'acquitter d'une cotisation annuelle, droit à des contre-prestations spécifiques à leur catégorie, définies dans le règlement des membres.

Art. 9 Devoir des membres

Les membres sont tenus de :

- a. défendre en toute bonne foi les intérêts de la Coopérative ;
- b. respecter les statuts et les décisions des organes de la Coopérative ;
- c. respecter la charte.

Art. 10 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a. par la démission ;
- b. par l'exclusion ;
- c par le décès pour les personnes physiques ;
- 3 par la dissolution pour les personnes morales.

Art. 11 Exclusion

Un membre peut en tout temps être exclu de la Coopérative par le Conseil d'administration pour de justes motifs ou si le membre viole ses obligations générales de membre, notamment du devoir de bonne foi envers la Coopérative, non-observation des décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration ainsi que le préjudice intentionnel porté à la réputation ou aux intérêts économiques de la Coopérative.

L'exclusion doit être précédée d'un avertissement, sauf si celui-ci est inutile ou si la résiliation a lieu selon l'art. 257f, al. 4 CO.

La décision d'exclusion d'un membre possédant une ou des parts sociales doit être notifiée par un courrier recommandé avec indication des motifs et de la possibilité d'interjeter un recours dans les trente jours qui suivent la notification. L'Assemblée générale statue en dernier ressort.

TITRE IV

Capital social - Dispositions financières

Art. 12 Parts sociales

Le capital social est formé de la somme des parts sociales souscrites. Chaque part sociale a une valeur nominale de 100.- francs. Les parts sociales sont nominatives et sont incessibles.

Il n'est pas remis de titres pour les parts sociales. Cependant, le membre reçoit confirmation par voie électronique indiquant le montant de sa participation.

Art. 13 Intérêts servis sur les parts sociales

Les parts sociales ne donnent pas droit à un intérêt financier.

Art. 14 Remboursement des parts sociales

Les membres sortants ou leurs héritiers n'ont aucun droit sur le patrimoine social, à l'exception du droit au remboursement des parts sociales qu'ils ont payées.

Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur du bilan de l'année de sortie à l'exclusion des réserves et des fonds constitués, mais au plus à la valeur nominale.

La coopérative a le droit de compenser le remboursement avec d'éventuelles prétentions qu'elle possède à l'égard du membre sortant.

Art. 15 Délai de remboursement

Le remboursement des parts des membres sortants s'effectue, en règle générale, dans un délai d'un mois suivant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut différer le remboursement si la situation financière de la coopérative le justifie.

Art. 16 Autres fonds

La Coopérative se procure d'autres fonds nécessaires à son financement notamment par :

- a. des prestations rémunérées ;
- b. les cotisations des membres ;
- c. des emprunts ;
- d. des donations, legs et toutes attributions en relation avec le but social ;
- e. des bénéfices.

Art. 17 Emprunts

Pour financer les activités de la Coopérative, le Conseil d'administration peut souscrire des emprunts.

Art. 18 Responsabilité financière

La Coopérative répond seule de ses engagements. Les membres de la Coopérative ne peuvent être tenus à des versements supplémentaires ni à une responsabilité personnelle.

Art. 19 Compte annuel et exercice comptable

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.

Ils sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement régulier des comptes, de manière à donner un aperçu aussi sûr que possible du patrimoine et des résultats de la coopérative.

Ils contiennent également les chiffres de l'année précédente. Sont déterminants les art. 957 – 963b CO, ainsi que les principes en usage dans la branche.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'organe de révision.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 20 Fonds de réserve

Le bénéfice annuel, calculé sur la base des comptes annuels, sert en premier lieu à l'alimentation d'un fonds de réserve.

L'Assemblée générale décide du montant des versements au fonds de réserve dans le cadre de l'art. 860, al. 1 CO.

Le Conseil d'administration décide du recours au fonds de réserve dans le cadre de l'art. 860, al. 3 CO.

TITRE V

Organes sociaux

Art. 21 Organes

Les organes de la Coopérative sont :

1. l'Assemblée générale;
2. le Conseil d'administration (au moins trois membres, 10 membres au maximum);
3. l'organe de révision.

Chapitre I - L'Assemblée générale

Art. 22 Composition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Coopérative. Elle est composée de tou·te·s les coopérateur·rice·s ainsi que des membres du Conseil d'administration, chacun·e possédant une voix lors des votes, peu importe le nombre de parts sociales détenues.

Art. 23 Compétences

L'Assemblée générale détient notamment les compétences suivantes :

- a. d'adopter et de modifier les statuts ;

- b. demander au Conseil d'administration d'élaborer des modifications statutaires, qui seront présentées lors d'une Assemblée générale ultérieure ;
- c. d'approuver les orientations générales des activités de la Coopérative (axes stratégiques) ;
- d. de nommer et révoquer le/la président/e, les autres membres du Conseil d'administration et l'organe de révision ;
- e. d'approuver le rapport annuel du Conseil d'administration ;
- f. d'approuver les comptes annuels et de statuer sur l'affectation du bénéfice inscrit au bilan ;
- g. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration ;
- h. de statuer sur les recours contre des décisions d'exclusion émanant du Conseil d'administration ;
- i. d'approuver des règlements, dans la mesure où ceux-ci ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'administration ;
- j. de décider de tous les autres objets qui sont placés par la loi ou les statuts dans la compétence de l'Assemblée générale ou qui sont soumis à celle-ci par le Conseil d'administration ;
- k. de décider de la dissolution ou de la fusion de la coopérative.

Art. 24 Droit de vote

Chaque membre possède une voix à l'Assemblée générale.

Il peut se faire représenter par un autre membre avec une procuration écrite. Personne ne peut représenter plus d'un membre.

Les membres du Conseil d'administration ont le droit de vote lorsque l'Assemblée générale statue sur la décharge du Conseil d'administration.

Art. 25 Décisions et élections

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'elle a été convoquée conformément aux statuts.

Les élections et votations ont lieu à main levée. Lorsqu'un tiers des membres présents le demandent (au moins deux), elles ont lieu à bulletin secret.

Sauf disposition contraire prévue par la loi ou les statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'élection, le premier tour se fait à la majorité absolue, le deuxième tour à la majorité relative. On ne tient compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs.

L'accord des deux tiers des voix exprimées est nécessaire pour la modification des statuts, la dissolution ou la fusion de la Coopérative.

Les décisions et les résultats d'élections sont inscrits au procès-verbal qui est signé par le/la président/e et par son rédacteur/sa rédactrice.

Art. 26 Convocations

L'Assemblée générale ordinaire annuelle a lieu au cours du premier semestre de l'année civile.

Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par décision d'une Assemblée générale précédente, du Conseil d'administration, de l'organe de révision, des liquidateurs ou à la demande d'un dixième des membres. Si la coopérative en compte moins de trente, la convocation doit être demandée par trois membres au moins. La convocation doit se faire dans les huit semaines à compter de la réception de la demande.

La convocation écrite ou par courrier électronique est faite par le Conseil d'administration, 21 jours au moins avant le jour de l'assemblée.

L'avis de convocation comporte l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration ou de membres ayant proposé un objet et, dans le cas d'une révision des statuts, le texte des modifications proposées.

A l'occasion d'Assemblées générales ordinaires, le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision sont déposés pour consultation au siège social de la coopérative 21 jours avant le jour de réunion. Les documents peuvent être envoyés aux membres par voie électronique.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

L'Assemblée générale est présidée par le/la président/e ou un membre de le Conseil d'administration. Elle peut, sur demande du Conseil d'administration, élire un/une président/e de séance *ad hoc*.

Chapitre II – Le Conseil d'administration

Art. 27 Élection et éligibilité

Le Conseil d'administration est composée de trois à dix membres, qui doivent être membres de la Coopérative.

L'Assemblée générale désigne le/la président/e; pour le reste, le Conseil d'administration se constitue lui-même.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un an et peuvent être réélus.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée générale, pour autant que l'alinéa premier soit toujours respecté. Dans le cas contraire, une Assemblée générale extraordinaire doit être organisée dans un délai de huit semaines.

Art. 28 Attributions

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le Conseil d'administration a, dans le cadre des dispositions légales et statutaires, tous les droits et obligations qui ne sont pas réservés expressément à un autre organe.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
- b. fixer l'organisation ;
- c. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
- d. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
- e. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
- f. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- g. informer le juge en cas de surendettement.

Pour chaque exercice comptable, le Conseil d'administration établit un rapport de gestion se composant des comptes annuels et du rapport annuel (art. 33).

Le Conseil d'administration est compétent pour édicter des règlements et autres documents nécessaires à la bonne gestion de la Coopérative. Il s'agit notamment du « règlement d'organisation », du « règlement des membres », du « règlement financier ».

Art. 29 Délégation des compétences

Le Conseil d'administration est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Art. 30 Représentation de la société

Le Conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs).

Le Conseil d'administration désigne les personnes habilitées à signer et détermine le mode de signature, à condition cependant que seule la signature collective à deux soit accordée.

Art. 31 Réunions du Conseil d'administration

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le/la président/e aussi souvent que l'exigent les affaires ou sur demande justifiée d'un membre du Conseil d'administration, mais au minimum quatre fois par année.

Le Conseil d'administration peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il décide à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président/de la présidente est prépondérante.

Si aucune discussion n'est requise par un membre du Conseil d'administration et que la majorité des membres s'exprime favorablement, les décisions prises par écrit, sans voix contraire, sont considérées comme des décisions valables du Conseil d'administration. Elles doivent être inscrites au procès-verbal de la réunion.

Il y a lieu d'établir un procès-verbal sur les débats et les décisions du Conseil d'administration. Le procès-verbal doit être en principe adopté par le Conseil d'administration à la séance suivante.

Art. 32 Rémunération

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération pour leur mandat.

Le Conseil d'administration peut octroyer des indemnités spécifiques à l'un de ses membres pour des services particuliers rendus à la société.

Art. 33 Rapport annuel

Le Conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.

Le rapport annuel de gestion expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société. Il mentionne les augmentations de capital de l'exercice et reproduit l'attestation de vérification établie par l'organe de révision.

Chapitre III – L'Organe de révision

Art. 34 Organe de révision

Un réviseur agréé ou une entreprise de révision agréée doit être élu par l'Assemblée générale en tant qu'organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision (art. 5 ss LSR).

La durée des fonctions s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

L'Assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

L'Assemblée générale peut renoncer à l'élection d'un organe de révision, si les quatre conditions suivantes sont remplies :

- a. la coopérative n'est pas soumise au contrôle ordinaire ;
- b. la majorité des sociétaires présents à l'Assemblée générale a donné son consentement ;
- c. la coopérative ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
- d. aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la coopérative à effectuer un contrôle.

Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision, l'Assemblée générale élit à la place un organe de contrôle pour la vérification des comptes annuels.

Sur recommandation du Conseil d'administration, l'Assemblée élit pour une année au moins un·e membre coopérateur·rice formant l'organe de contrôle interne.

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 35 Liquidation

Une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet peut à tout moment décider de la dissolution de la coopérative par liquidation.

Le Conseil d'administration se charge de la liquidation, selon les prescriptions légales et statutaires, si l'Assemblée générale ne mandate pas des liquidateurs spéciaux/liquidatrices spéciales.

Art. 36 Répartition du solde en cas de liquidation

En cas de liquidation, le solde disponible est réparti entre les membres, après couverture du passif. Les membres ne peuvent pas prétendre à un montant supérieur à la valeur nominale de leur(s) part(s) sociale(s). Un éventuel excédent sera remis à un organisme poursuivant les mêmes buts.

Art. 37 Avis et organe de publication

Les communications internes et convocations de la coopérative destinées aux membres se font par écrit ou par courrier électronique, sauf dispositions contraires de la loi.

L'organe de publication de la coopérative est la Feuille officielle suisse du commerce.

Les statuts ci-dessus ont été adoptés par l'Assemblée constitutive le 21 décembre 2024.

Le Président

Le Secrétaire

François MARTHALER

Dragan IVANOVIC

Membre fondateur

Membre fondateur

Christophe INAEBNIT

Mpibue Basile LUKUMBI

Membre fondateur

Membre fondateur

Felice SUGLIA

Jean-Claude MONNEY

Membre fondateur

Membre fondateur

Nicolas FAVROD-COUNE Claude CURRAT